

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Le commissaire de la concurrence c Reliance Comfort Limited Partnership*, 2013 Trib conc 4
N° de dossier : CT-2012-002
N° de document du greffe : 179

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande du commissaire de la concurrence en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines politiques et procédures de Reliance Comfort Limited Partnership.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

Reliance Comfort Limited Partnership
(défenderesse)



Date de l'audience : Le 21 février 2013

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Rennie (président)

Date de l'ordonnance et des motifs de l'ordonnance : Le 12 mars 2013

Motifs de l'ordonnance et ordonnance signée par : Monsieur le juge Donald J. Renni

**ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE REJETANT LA REQUÊTE EN RADIATION DE L'AVIS DE
DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE**

I. INTRODUCTION

[1] Reliance Comfort Limited Partnership (« **Reliance** ») demande que soit radié l'avis de demande (« **demande** ») déposé par le commissaire de la concurrence (« **commissaire** ») au motif qu'il ne révèle aucune cause d'action valable à l'égard de laquelle une ordonnance en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** ») peut être délivrée. Subsidiairement, Reliance demande une ordonnance enjoignant au commissaire de modifier la demande de façon à définir clairement et complètement les marchés géographiques et de produits en litige, ainsi que la conduite exacte qui est présumée constituer une pratique d'agissements anti-concurrentiels. Subsidiairement encore, Reliance sollicite une ordonnance enjoignant au commissaire de fournir des précisions supplémentaires.

II. CONTEXTE

[2] Le 20 décembre 2012, le commissaire a déposé une demande auprès du Tribunal en vertu de l'article 79 de la *Loi*, dans laquelle il allègue que Reliance a abusé et continue d'abuser de sa position dominante dans la fourniture de chauffe-eau au gaz naturel et électriques, et de services connexes à des consommateurs résidentiels dans certains marchés locaux en Ontario. Reliance a signifié une demande de précisions au commissaire concernant la demande le 25 janvier 2013. Elle a jugé qu'elle n'avait reçu aucune réponse satisfaisante à sa demande et, le 29 janvier 2013, elle a déposé un avis de requête sollicitant la réparation susmentionnée.

III. QUESTIONS EN LITIGE

[3] Les questions en litige dans la présente requête sont les suivantes :

1. La demande devrait-elle être radiée parce qu'elle omet de révéler une cause d'action valable en vertu de l'article 79 de la *Loi*?
2. Subsidiairement, le commissaire devrait-il être tenu de modifier la demande?
3. Subsidiairement encore, le commissaire devrait-il être tenu de fournir des précisions ayant trait à la demande?

[4] J'examinerai successivement chacune de ces questions.

1. La demande devrait-elle être radiée parce qu'elle omet de révéler une cause d'action valable en vertu de l'article 79 de la *Loi*?

[5] En vertu de l'article 34 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141 (« **RTC** »), la requête de Reliance en vue d'obtenir la radiation de la demande au motif qu'elle ne révèle aucune cause d'action valable est déposée en application de l'article 221 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106. L'article 221 dispose comme suit :

221. (1) À tout moment, la Cour peut, sur requête, ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas :

a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;

[...]

Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

221. (1) On motion, the Court may, at any time, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it

(a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,

[...]

and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.

[6] Le critère applicable à la radiation des actes de procédure consiste à savoir s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la demande ne révèle aucune cause d'action valable. Dans l'arrêt *R c Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 RCS 45, la Cour suprême s'est penchée sur l'approche appropriée concernant les requêtes en radiation :

[17] [...] l'action ne sera rejetée que s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d'action raisonnable : *Succession Odhavji c. Woodhouse*, 2003 CSC 69, [2003] 3 R.C.S. 263, par. 15; *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, p. 980. Autrement dit, la demande doit n'avoir aucune possibilité raisonnable d'être accueillie. Sinon, il faut lui laisser suivre son cours : voir généralement *Syl Apps Secure Treatment Centre c. B.D.*, 2007 CSC 38, [2007] 3 R.C.S. 83; *Succession Odhavji; Hunt; Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada*, [1980] 2 R.C.S. 735.

[...]

[22] Une requête en radiation pour absence de cause d'action raisonnable repose sur le principe que les faits allégués sont vrais, sauf s'ils ne peuvent manifestement pas être prouvés : *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 455. Aucune preuve n'est admissible à l'égard d'une telle requête : par. 19(27) des *Supreme Court Rules* de la Colombie-Britannique (maintenant le par. 9-5(2) des *Supreme Court Civil Rules*). Il incombe au demandeur de plaider clairement les faits sur lesquels il fonde sa demande. Un demandeur ne peut compter sur la possibilité que de nouveaux faits apparaissent au fur et à mesure que l'instruction progresse. Il peut arriver que le demandeur ne soit pas en mesure de prouver les faits plaidés au moment de la requête. Il peut seulement espérer qu'il sera en mesure de les prouver. Il doit cependant les plaider. Les faits allégués sont le fondement solide en fonction duquel doit être évaluée la possibilité que la demande soit accueillie. S'ils ne sont pas allégués, l'exercice ne peut pas être exécuté adéquatement.

[7] Le fardeau dont la partie requérante doit s'acquitter qui consiste à montrer qu'il est évident et manifeste, ou au-delà de tout doute, que la demande ne révèle aucune cause d'action valable, est lourd (voir, par exemple, *Pharmaceutical Partners of Canada Inc c Faulding (Canada) Inc*, 2002 CFPI 1010, 21 CPR (4^e) 166).

[8] La cause d'action en l'espèce est définie par l'article 79 de la *Loi*. En application de cet article, le commissaire doit établir les trois éléments suivants : a) une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou une espèce d'entreprise à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions; b) cette personne ou ces personnes se livrent ou se sont livrées à une pratique d'agissements anti-concurrentiels; et c) la pratique a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché.

[9] Conformément à l'alinéa 36(2)c) des *RTC*, le commissaire doit plaider les faits importants pour établir les éléments susmentionnés. En outre, conformément à l'alinéa 36(2)d) des *RTC*, le commissaire doit plaider un énoncé concis de la thèse économique («**ECTE**»[note traduction]), s'il y a lieu. Par conséquent, pour radier la demande du commissaire, Reliance doit démontrer que le commissaire a omis de plaider les faits importants pour appuyer chaque élément de la demande et qu'il a donc omis de révéler une cause d'action valable en application de l'alinéa 221(1)a) des *Règles des Cours fédérales*. Comme je l'ai déjà mentionné, il s'agit d'un critère rigoureux et la partie requérante doit établir qu'il est évident et manifeste que la demande ne peut être accueillie.

[10] Reliance fait valoir que la demande omet de plaider les faits importants, y compris des faits économiques, suffisants pour établir l'un des éléments visés au paragraphe 79(1) de la *Loi*. Reliance affirme en outre que l'ECTE du commissaire est insuffisant et qu'il ne consiste en rien de plus qu'une reformulation des simples allégations contenues dans la demande. Pour ces motifs, elle affirme que la demande devrait être radiée.

[11] En outre, Reliance formule plusieurs arguments concernant le contenu approprié d'un avis de demande devant le Tribunal. Elle affirme, en se fondant sur le libellé du paragraphe 36(2) des *RTC*, que les exigences ayant trait au contenu des actes de procédure peuvent différer de celles des tribunaux civils. Reliance soutient que l'interdiction d'inclure des éléments de preuve dans les actes de procédure figurant dans les *Règles des Cours fédérales* et dans les règles d'autres tribunaux civils est notamment absente des *RTC*. À titre d'exemple, l'article 174 des *Règles des Cours fédérales* dispose que « [t]out acte de procédure contient un exposé concis des faits substantiels sur lesquels la partie se fonde; il ne comprend pas les moyens de preuve à l'appui de ces faits ». Reliance affirme donc qu'aucune disposition dans les *RTC* n'interdit l'inclusion d'éléments de preuve dans le cadre d'un acte de procédure. De plus, elle soutient que cette omission dans les *RTC* indique clairement que la demande dont est saisi le Tribunal devrait être exhaustive compte tenu de la complexité et des faits économiques en cause. Reliance ajoute que de simples allégations de motifs ne suffisent pas pour satisfaire aux exigences des *RTC*, que les actes de procédure ne devraient pas être excessivement généraux et que l'affaire du commissaire devrait être dans sa version définitive au moment de son dépôt.

[12] De plus, Reliance fait valoir que, au moment de déterminer la norme de l'acte de procédure, il faut tenir compte de son droit à une audience équitable ainsi qu'à l'équité de l'ensemble du processus. Elle ajoute que le commissaire devrait maintenant être tenu de respecter une norme plus élevée en ce qui a trait à l'acte de procédure compte tenu des modifications apportées à la *Loi* en 2009, qui conféraient au Tribunal le pouvoir d'ordonner d'importantes sanctions administratives pécuniaires (« **SAP** ») dans les cas d'abus de position dominante, qui, selon Reliance, sont de nature pénale.

[13] Le commissaire soutient que son obligation à ce stade consiste à plaider des faits importants suffisants en ce qui concerne le cadre réglementaire de la *Loi* et qu'il s'en est acquitté. Il fait également valoir qu'il a suffisamment plaidé un ECTE. Il affirme que ce que Reliance demande au moyen de la requête en l'espèce consiste en fait en des éléments de preuve qui ne sont pas appropriés aux fins d'une requête en radiation.

[14] À mon avis, les règles du Tribunal en ce qui concerne les actes de procédure n'avaient pas pour objet de s'écarter du principe qui prévaut généralement dans les instances civiles au Canada, qui interdit d'invoquer des éléments de preuve dans un avis de demande introductif, dans une réponse ou dans une réplique. Le Tribunal dispose d'un processus officiel et les éléments de preuve sont présentés après l'interrogatoire préalable. Par conséquent, les éléments de preuve ne devraient pas faire partie d'un acte de procédure dont est saisi le Tribunal. Cependant, comme je l'ai déjà indiqué, les faits importants qui établissent les éléments constitutifs d'une demande doivent être plaidés. Le respect des *RTC* à ce stade exige que le demandeur plaide des faits importants suffisants à l'égard de chaque élément en vertu de la disposition de la *Loi* aux termes de laquelle la demande est présentée. En ce qui a trait à la nature pénale des **SAP**, cet argument est prématuré à ce stade.

[15] J'examinerai maintenant la demande en vertu de chacun des éléments de l'article 79 de la *Loi* pour décider si des faits importants suffisants ont été plaidés ou non. Comme l'a déclaré le juge Noël dans *AstraZeneca Canada Inc c Novopharm Limited*, 2010 CAF 112, 83 CPR (4^e) 241 « il ne faut pas confondre les faits importants, lesquels doivent être allégués [...] et les moyens de preuve susceptibles d'établir ces faits ». Dans *Premakumaran c Canada*, 2003 CFPI 635, au para 9, la Cour fédérale a indiqué ce qui suit au sujet des frontières entre les précisions et les éléments de preuve :

Les plaideurs profanes, et même certains professionnels parmi nous, auront parfois du mal à faire la distinction entre les détails et la preuve. En règle générale, les détails servent à expliquer ce qu'une partie va tenter de prouver contre l'autre : la manière dont une partie entend prouver ses prétentions relève de la preuve. Le juge McQuaid, s'exprimant pour la Cour dans l'arrêt *Kay Aviation b.v. c. Rofe* (2001), 202 D.L.R. (4th) 683, à la page 687 (C.A. Î.-P.-É.), écrivait [traduction] « Il n'est pas toujours facile, dans le contexte d'actes de procédure, de faire la distinction entre ce qui constitue des "faits substantiels", des "preuves" et des "détails" ». Puis il reprenait les propos du protonotaire Sandler dans l'affaire *Copland c. Commodore Business Machines Ltd.* (1985), 52 O.R. (2d) 586 (C.S.) à la page 588 :

[Traduction] Les faits substantiels doivent être plaidés; les preuves n'ont pas à l'être. Entre la notion de « faits substantiels » et la notion de « preuves », il y a la notion de « détails ». Il s'agit d'éléments additionnels d'information, ou de données, qui étoffent les « faits substantiels », mais ils ne sont pas détaillés au point

d'équivaloir à des « preuves ».

Puis il faisait observer ensuite qu'il était :

[Traduction]... nécessaire, dans tout genre d'action, de déterminer le niveau minimum de divulgation des faits substantiels requise pour un acte de procédure donné, afin de voir si l'acte de procédure est ou n'est pas régulier. Ce n'est nullement une tâche facile, et c'est une entreprise qui requiert une bonne dose de sens commun. Il faut aussi garder constamment à l'esprit l'objet et la fonction des actes de procédure dans les procès modernes. Il est souvent difficile de faire la différence, et d'expliquer cette différence, entre les faits substantiels, les détails et les preuves.

[16] En gardant ces principes à l'esprit, je me penche sur la demande pour décider si des faits importants ont été plaidés en vertu de chaque élément d'un abus de position dominante.

- a) Une ou plusieurs personnes contrôlent sensiblement ou complètement une catégorie ou une espèce d'entreprises à la grandeur du Canada ou d'une de ses régions;

[17] Trois éléments doivent être établis en vertu de la première partie de la disposition sur l'abus de position dominante, le marché de produit, le marché géographique et le contrôle (voir, par exemple, *Commissaire de la concurrence c Tuyauteries Canada*, 2005 Trib conc 3, conf. par 2006 CAF 236, 268 DLR (4th), autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 31637 (10 mai 2007)).

- i. Définition du marché

[18] Dans la demande, le commissaire définit le marché de produit comme suit :

29. Deux marchés de produit distincts peuvent être établis : (i) la fourniture de chauffe-eau au gaz naturel et de services connexes; et (ii) la fourniture de chauffe-eau électriques et de services connexes. Ces services connexes comprennent l'installation, le débranchement, l'entretien et la réparation des chauffe-eau. Aux fins de la présente demande, ces marchés de produit ont été regroupés. Le marché de produit pertinent est donc la fourniture de chauffe-eau au gaz naturel et électriques et de services connexes à des consommateurs résidentiels [notre traduction].

[19] Reliance conteste le fait que la demande à l'égard du marché de produit n'établit ni une théorie économique appuyant le marché ni une discussion portant sur la substituabilité. L'avocat de Reliance a soutenu qu'un marché pertinent valable doit être appuyé par des faits importants, y compris des faits importants sur le plan économique en ce qui concerne tous les produits interchangeables. Reliance cite un certain nombre de décisions des États-Unis pour appuyer sa proposition voulant que les faits importants ayant trait aux produits interchangeables doivent être plaidés. Par exemple, dans la décision *Re-Alco Industries, Inc v National Center for Health Education, Inc* 812 F Supp 387 (SDNY 1993), la Cour de district des États-Unis pour le district Sud de New-York a déclaré ce qui suit :

La plainte dans une affaire antitrust doit alléguer un fondement pour conclure que les produits de consommation courante qui sont en quelque sorte uniques, comme le matériel d'éducation en question en l'espèce, constituent en soi un marché. Le demandeur doit expliquer pour quelle raison le marché qu'il allègue est effectivement le marché de produit pertinent, important sur le plan économique. Si la plainte omet d'alléguer des faits concernant les produits substitués, d'établir une distinction entre des produits apparemment comparables ou d'alléguer d'autres faits pertinents concernant l'élasticité croisée de la demande, comme c'est le cas de la plainte en l'espèce, un tribunal peut accorder une [requête en rejet de la plainte]. [Notre traduction]

[20] Le commissaire affirme qu'il a plaidé deux marchés de produit discernables et que les questions liées à l'interchangeabilité fonctionnelle ou à la volonté des consommateurs d'effectuer le changement s'appliquent à la preuve et qu'elles constituent en fin de compte une question qui doit être tranchée au procès.

[21] Les arguments de Reliance ne me convainquent pas. Il est difficile d'adopter des principes à l'égard des actes de procédure d'autres compétences lorsque les règles ou processus qui régissent les procédures devant les tribunaux peuvent être tout à fait différents. En l'espèce, le commissaire a énoncé sa position sur les marchés de produit appropriés, à savoir la fourniture de chauffe-eau électriques et au gaz naturel et de services connexes, et il a déclaré que « [l]es consommateurs résidentiels sont limités dans leur choix de source d'énergie pour chauffer l'eau selon l'endroit où ils vivent et les contraintes d'infrastructure de leur résidence » [notre traduction] et que « [p]our la majorité des consommateurs résidentiels, aucun substitut raisonnable n'existe pour les chauffe-eau au gaz naturel ou électriques » [notre traduction]. À mon avis, il s'agit de faits importants ayant trait à la substituabilité. Les éléments de preuve économique qui seront utilisés pour prouver le marché de produit et les raisons pour lesquelles il n'y a aucun substitut raisonnable ne devraient pas être inclus dans les actes de procédure. De tels éléments de preuve font habituellement partie des rapports d'experts présentés ultérieurement dans les procédures.

[22] Toutefois, je conviens avec Reliance qu'il existe une certaine confusion en ce qui concerne le regroupement des deux marchés de produit. Ainsi, dans le cadre des précisions qui doivent être communiquées à Reliance, j'ordonnerai que le commissaire précise ce que l'on entend par « regroupés » ainsi que la raison pour laquelle les marchés de produit ont été regroupés.

[23] Je me penche maintenant sur le marché géographique. Dans la demande du commissaire, le marché géographique a été défini comme suit :

31. Le marché géographique pour la fourniture de chauffe-eau au gaz naturel et électriques et de services connexes à des consommateurs résidentiels est de nature locale. Les marchés géographiques pertinents sont (i) les marchés locaux de l'Ontario où Union Gas distribue du gaz naturel et (ii) certains autres marchés ruraux locaux en Ontario [notre traduction].

[24] La demande décrit également les régions de l'Ontario où Union Gas distribue du gaz naturel; c'est-à-dire, la région correspondant généralement à des parties des régions suivantes : le Nord de l'Ontario, de la frontière du Manitoba jusqu'à la région de North Bay/Muskoka; le sud-ouest de l'Ontario, de Windsor jusqu'à l'ouest de la région du Grand Toronto; et l'est de l'Ontario, excluant Ottawa.

[25] En réponse à une lettre de Reliance visant à obtenir des précisions sur le marché géographique, le commissaire, dans une lettre datée du 22 janvier 2013, a déclaré que « les autres marchés ruraux locaux en Ontario à l'alinéa 31(ii) renvoient aux marchés ruraux locaux en Ontario qui ne sont pas desservis en gaz naturel » [notre traduction].

[26] Reliance fait valoir que la définition du marché géographique du commissaire comprend un certain nombre de lacunes. Elle affirme qu'elle est imprécise et incohérente, et qu'elle ne repose sur aucun fait important ou économique. Reliance soutient également qu'elle n'est pas en mesure de cerner avec un degré de certitude quelconque les frontières du marché géographique proposé par le commissaire.

[27] Le commissaire affirme que l'alinéa 79(1)a) n'exige pas qu'il délimite la frontière exacte des marchés géographiques et qu'il a donc plaidé les faits importants pour établir « une de ses régions » où Reliance contrôle sensiblement ou complètement la fourniture de chauffe-eau au gaz naturel ou électriques et leurs services connexes. De plus, le commissaire fait valoir que les renseignements demandés par Reliance quant aux raisons pour lesquels de tels marchés ont été cernés comme étant pertinents relèvent de la preuve.

[28] Selon moi, le marché géographique établi dans la demande est discernable et le commissaire a présenté des renseignements importants suffisants à l'égard de cet élément. Par conséquent, il n'y a aucune raison de radier la demande pour ce motif. J'examinerai les demandes particulières de Reliance concernant la clarification du marché géographique dans la demande de précisions dans le cadre des présents motifs.

ii. Contrôle

[29] Reliance fait valoir que la demande regorge d'affirmations générales selon lesquelles Reliance « occupe une position dominante » [notre traduction] ou « contrôle sensiblement ou complètement » le marché allégué. Dans chaque cas, il s'agit soit d'une simple allégation, d'une récitation de la *Loi* ou d'une conclusion de droit. Reliance conteste également l'absence de renseignement sur les prix, le calcul de la part de marché du commissaire ainsi que la qualification, par le commissaire, des marges de profit élevées de Reliance.

[30] Une fois de plus, ce que Reliance demande, à savoir, les précisions concernant les indicateurs indirects de puissance commerciale, comme la part de marché et les obstacles à l'entrée, ainsi que les indicateurs directs, comme les marges de profit, constituent des éléments de preuve et non des faits importants. Le commissaire a établi des faits importants suffisants, s'ils sont tenus pour avérés, pour établir une position dominante sur le marché pertinent. Ces faits comprennent les suivants :

34. La puissance commerciale de Reliance est indiquée indirectement par sa part de marché et les obstacles à l'entrée. Reliance contrôle au moins 76 p. 100 du marché pertinent, d'après les revenus annuels. Les politiques et procédures d'exclusivité de Reliance créent d'importants obstacles artificiels à l'entrée sur le marché pertinent, ce qui serait autrement qualifié de facilité d'entrée sur le marché.

35. La puissance commerciale de Reliance est également et directement indiquée par, par exemple, sa capacité de hausser et de maintenir des prix élevés. [Notre traduction]

b) Cette personne ou ces personnes se livrent ou se sont livrées à une pratique d'agissements anti-concurrentiels;

[31] Le deuxième élément qui doit être établi par le commissaire est que la ou les défenderesses se livrent ou se sont livrées à une pratique d'agissements anti-concurrentiels. Dans *Canada (Commissaire de la concurrence) c Tuyauteries Canada Ltée*, 2006 CAF 233, 268 DLR (4^e) 193, autorisation de pourvoi à la CSC refusée, 31637 (10 mai 2007), la Cour d'appel fédérale a examiné longuement cet élément et a déclaré qu'un agissement anti-concurrentiel a pour but ou pour objet un effet négatif intentionnel sur un concurrent qui est abusif, qui vise une exclusion ou une mise au pas. La Cour d'appel a ajouté que la preuve de la nature intentionnelle de l'effet négatif sur un concurrent peut être établie soit directement au moyen d'éléments de preuve établissant l'intention subjective, soit indirectement, en se fondant sur les conséquences raisonnablement prévisibles des agissements eux-mêmes et sur les circonstances de ceux-ci. La Cour d'appel fédérale, au paragraphe 73, a également déclaré que « [s]i le contexte s'y prête, la preuve d'une justification commerciale valable du comportement en cause peut l'emporter sur l'intention réputée découlant des effets réels ou prévisibles de ce comportement, en montrant que ces effets anti-concurrentiels ne constituent pas en fait l'objet prépondérant dudit comportement ».

[32] Le commissaire a exposé de manière détaillée, dans la demande, les politiques de retour des chauffe-eau de Reliance, qu'il considère comme visant l'exclusion, y compris la politique de retour concernant le retrait du numéro de référence, les politiques et procédures de retour au dépôt du fournisseur actuel ainsi que les frais et droits de sortie de Reliance. Le commissaire affirme, *inter alia*, que Reliance a imposé ces politiques et procédures dans le but intentionnel d'éliminer et d'empêcher l'entrée sur le marché ou l'expansion de concurrents, et de rendre les concurrents moins efficaces afin de concurrencer Reliance sur le marché pertinent. Le commissaire a également plaidé que les pratiques de Reliance ont fait en sorte qu'au moins deux concurrents quittent le marché pertinent et qu'elles ont empêché plusieurs concurrents d'entrer ou de prendre de l'expansion dans ce marché.

[33] Reliance affirme que le commissaire a simplement qualifié les politiques et procédures susmentionnées comme étant « d'exclusion » et n'a plaidé aucun fait important liant les agissements anti-concurrentiels allégués de Reliance à l'effet négatif intentionnel requis sur un concurrent. Il soutient également que le commissaire a omis de réfuter les justifications commerciales malgré le fait qu'il savait que les politiques de Reliance avaient pour objet de traiter les pratiques trompeuses des concurrents sur le marché.

[34] J'estime que, s'ils sont tenus pour avérés, les faits importants plaidés par le commissaire décrits ci-dessus suffisent à appuyer l'allégation selon laquelle Reliance s'est livrée à la pratique d'agissements anti-concurrentiels. En outre, le commissaire n'a aucune obligation d'établir, dans son avis de demande, l'une des justifications commerciales éventuelles d'un défendeur, même s'il sait que le défendeur a avancé de telles justifications, encore moins d'indiquer les raisons pour lesquelles il est en désaccord avec celles-ci. Il incombe au défendeur de les établir en défense.

- c) La pratique a, a eu ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché.

[35] Le dernier élément que le commissaire doit établir est que la pratique a eu, a ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché. Dans l'arrêt *Tuyauteries Canada*, précité, la Cour d'appel fédérale a déclaré que cette analyse exige une évaluation comparative de la concurrence dans un marché selon que la pratique attaquée y est présente ou non. Le Tribunal doit comparer le niveau de concurrence, que la pratique y soit présente ou non, puis décider si l'empêchement ou la diminution de la concurrence, le cas échéant, est « important ».

[36] Une fois de plus, Reliance fait valoir que la demande ne présente au Tribunal aucun fondement factuel lui permettant de tirer une conclusion de diminution ou d'empêchement important de la concurrence. Je ne suis pas d'accord. Le commissaire a plaidé des faits importants suffisants en vertu de cet élément de la disposition et les renseignements supplémentaires demandés par Reliance relèvent de la preuve et seront fournis ultérieurement au cours des procédures. Ces faits importants comprennent les suivants :

48. [...] Ne serait-ce des politiques et des procédures d'exclusion concernant le retour des chauffe-eau, les concurrents pourraient vraisemblablement entrer ou prendre de l'expansion sur le marché pertinent, et les consommateurs bénéficieraient vraisemblablement d'une concurrence sensiblement plus importante.

49. Les politiques et procédures d'exclusion concernant le retour des chauffe-eau de Reliance établissent d'importants obstacles artificiels à l'entrée et à l'expansion sur le marché pertinent. Ces politiques et procédures d'exclusion ont entraîné la sortie d'au moins deux concurrents et ont empêché l'entrée ou l'expansion de plusieurs concurrents sur le marché pertinent.

50. En l'absence de la pratique d'agissements anti-concurrentiels de Reliance, les obstacles à l'entrée sur le marché seraient faibles et une concurrence sensiblement plus importante ressortirait sur le marché pertinent chez les fournisseurs de services de location ainsi que chez les détaillants de chauffe-eau résidentiels.

51. En outre, en l'absence de la pratique d'agissements anti-concurrentiels, le nombre de consommateurs changeant de fournisseur sur le marché pertinent serait sensiblement plus important et les consommateurs bénéficieraient vraisemblablement de prix plus bas ainsi que d'un plus grand choix de produits d'une plus grande qualité [notre traduction].

[37] J'examinerai maintenant le caractère adéquat de l'ECTE du commissaire. Comme je l'ai déjà indiqué, en application de l'alinéa 36(2)d) des *RTC*, la demande du commissaire doit comprendre « un énoncé concis de la thèse économique de l'affaire, le cas échéant ». Reliance fait valoir que pour donner un sens à cette règle, l'obligation d'établir un ECTE de l'affaire doit être interprétée comme une exigence additionnelle ou distincte de l'exigence d'établir un énoncé concis des motifs de la demande et des faits importants. Elle s'appuie sur le principe énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Proulx*, 2000 CSC 5, [2000] 1 RCS 61, au paragraphe 28, selon lequel « une disposition législative ne devrait jamais être interprétée de façon telle qu'elle devienne superfétatoire ». Reliance fait donc valoir que l'ECTE du commissaire qui, selon elle, n'est rien de plus qu'une reformulation de simples allégations contenues dans la demande, ne satisfait pas à la norme des actes de procédure prescrite par les *RTC*.

[38] Le but de l'ECTE consiste à s'assurer que les parties énoncent en termes clairs la théorie économique de leur affaire. Il ne devrait pas comprendre les éléments de preuve économique sur lesquels leur affaire doit se fonder. L'ECTE devrait présenter l'affaire de manière à empêcher les parties d'adopter une approche entièrement nouvelle ultérieurement dans les procédures (par exemple, modifier sa définition de marché de produit). En l'espèce, le commissaire, dans son ECTE, a énoncé sa théorie économique pour chaque élément en vertu du paragraphe 79(1). J'estime qu'il suffit à satisfaire à l'exigence visée à l'alinéa 36(2)d).

[39] En résumé, je conclus que Reliance n'a pas réussi à établir qu'il est évident et manifeste que la demande ne révèle aucune cause d'action valable. Suffisamment de faits importants ont été plaidés en vertu de chacun des éléments du paragraphe 79(1) de la *Loi* et l'ECTE du commissaire respecte les *RTC*. Je conclus également que les actes de procédure ne sont pas excessivement généraux et que l'affaire du commissaire est dans la forme qu'elle devrait être à ce stade des procédures. Pour ces motifs, la demande de Reliance visant à obtenir une ordonnance radiant la demande est rejetée.

2. Subsidiairement, le commissaire devrait-il être tenu de modifier la demande?

[40] Comme je l'ai déjà indiqué, le commissaire a suffisamment plaidé les faits importants pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 79 de la *Loi*. En conséquence, il n'est pas nécessaire de modifier la demande.

3. Subsidiairement encore, le commissaire devrait-il être tenu de fournir des précisions ayant trait à la demande?

[41] Comme autre recours, Reliance sollicite une ordonnance en application du paragraphe 181(2) des *Règles des Cours fédérales* que le commissaire fournisse les précisions supplémentaires demandées dans la demande de précisions signifiée par Reliance au commissaire le 25 janvier 2013. Reliance affirme qu'en l'absence de telles précisions, elle n'est pas en mesure de répondre utilement aux allégations du commissaire.

[42] Le commissaire fait valoir que Reliance n'a pas besoin de précisions dans les circonstances de l'espèce, car les actes de procédure sont suffisants pour permettre à Reliance de déterminer la preuve à réfuter. Le commissaire affirme que Reliance cherche, par l'intermédiaire de sa demande de précisions, à limiter artificiellement, et à ce premier stade, la preuve du commissaire à son encontre.

[43] L'objet des précisions visées au paragraphe 181(2) est, *inter alia*, d'informer la partie adverse de la preuve à réfuter et de prévenir des surprises à l'instruction (voir, par exemple, *Throttle Control Tech Inc c Precision Drilling Corporation*, 2010 CF 1085). Dans *Peerless Limited c Aspen Custom Trailers Inc*, 2008 CF 957, la Cour fédérale a déclaré, au paragraphe 10, que « la partie qui demande des précisions a uniquement le droit de connaître la nature des arguments de la partie adverse et non la façon dont celle-ci entend en faire la preuve ».

[44] En gardant ces principes à l'esprit, je vais donc passer à l'examen de la demande de précisions de Reliance.

[45] Reliance a neuf demandes de précisions, qui sont annexées aux présents motifs, à l'annexe A. Les demandes de précisions n° 1, 4, 5, 6 et 8 portent sur des cas où le commissaire a eu recours à une terminologie ouverte, par exemple « y compris » [notre traduction] ou « entre autres choses » [notre traduction] dans un acte de procédure. Par exemple, au moment de décrire le marché de produit, le commissaire affirme que les services liés à la fourniture de chauffe-eau « comprennent l'installation, le débranchement, l'entretien et la réparation des chauffe-eau » [notre traduction]. La demande de Reliance dans chaque cas vise à obtenir la délimitation ou une précision en ce qui a trait à l'ouverture de l'acte de procédure du commissaire.

[46] Je conviens avec le commissaire que de telles précisions ne devraient pas être fournies. Le commissaire a plaidé les faits importants dont il dispose à sa connaissance et, lorsqu'il a laissé une énumération ouverte, la question de savoir si des éléments supplémentaires doivent être ajoutés relève de la connaissance de Reliance. Dans *International Business Machines Corp c Printech Ribbons Inc* (1994), 55 CPR (3d) 337 et dans *Linden Fabricating and Engineering (Prince George) Ltd c Équipement Hydraulique Boréal Inc*, 57 CPR (3d) 89, la Cour fédérale a refusé d'ordonner que des précisions soient fournies lorsque les renseignements relevaient de la connaissance de la partie qui en faisait la demande. En ce qui concerne la demande n° 8, il est manifeste, d'après la

demande, quelles sont les «certaines politiques et procédures relatives aux chauffe-eau» [notre traduction] auxquelles le commissaire se réfère. Par conséquent, je suis d'avis que le recours à une terminologie ouverte dans le contexte de la demande en l'espèce n'a pas empêché Reliance de connaître la preuve à réfuter. Ainsi, les demandes de précisions n° 1, 4, 5, 6 et 8 sont rejetées.

[47] Les demandes n° 2 et 3 de Reliance portent sur la définition du marché géographique du commissaire, énoncée ci-dessus. Essentiellement, Reliance demande précisément quelles cités, villes ou régions font partie du marché pertinent. Reliance cherche également à savoir si le commissaire soutient que, dans les régions qui ne sont pas desservies en gaz naturel, il n'y a aucun substitut aux chauffe-eau électriques.

[48] J'ai du mal à concevoir que Reliance ne puisse pas identifier les marchés locaux en Ontario où Union Gas Ltd fournit du gaz naturel, ainsi que les marchés ruraux locaux en Ontario qui ne sont pas desservis en gaz naturel. Par ailleurs, Reliance n'a pas réussi à établir, au moyen d'éléments de preuve adéquats, la raison pour laquelle ces précisions ne relevaient pas de ses connaissances et étaient nécessaires pour répondre de façon intelligente à la demande. Aucun affidavit n'a été déposé par un dirigeant de la société décrivant les limites de ses connaissances à l'égard de ces questions. Bien que ces éléments de preuve ne soient pas déterminants quant à l'issue de l'affaire, leur absence, dans ce contexte, est importante.

[49] En ce qui concerne les précisions relatives aux substituts, je conviens avec le commissaire que la réponse à la demande de renseignements de Reliance est évidente à la lecture des actes de procédure. Il ressort clairement de la demande que la thèse du commissaire est qu'il n'existe aucun substitut raisonnable pour les chauffe-eau dans les régions où le gaz n'est pas disponible. Tout autre renseignement supplémentaire relèverait de la preuve. Pour ces motifs, les demandes n° 2 et 3 sont rejetées.

[50] La demande n° 7 de Reliance est ainsi rédigée :

Au paragraphe 34 de la demande, le commissaire plaide que Reliance contrôle 76 p. 100 du marché pertinent en se fondant sur les «revenus annuels». Le commissaire ne plaide aucun autre fait pour déterminer ce que représentent ces revenus annuels [notre traduction].

Veillez fournir des précisions concernant le paragraphe 34 ayant trait à ce qui suit :

- a) Ce revenu allégué est-il fondé sur le revenu provenant des consommateurs de services de location dans le regroupement des marchés de produit ou est-il fondé sur les ventes annuelles de chauffe-eau?
- b) Cela constitue-t-il le fondement de l'approche de la part de marché fondée sur la clientèle installée ou sur ses ventes annuelles de chauffe-eau?
- c) Indiquez les marchés allégués auxquels cette part de marché de 76 p. 100 se rapporte.
- d) Indiquez les années précises sur lesquelles ces chiffres de revenus annuels sont fondés.

[51] À mon avis, Reliance a le droit de savoir si le revenu allégué est fondé sur le revenu provenant des consommateurs des services de location dans le regroupement des marchés de produit ou s'il est fondé sur les ventes annuelles de chauffe-eau. Le reste des précisions demandées relèvent de la preuve. Par conséquent, Reliance n'a pas besoin des renseignements demandés pour préparer une réponse adéquate.

[52] La demande n° 9 porte sur les allégations formulées par le commissaire aux paragraphes 46, 49 et 56 de la demande selon lesquelles les politiques d'exclusion concernant le retour de chauffe-eau de Reliance (1) ont fait en sorte qu'au moins «deux concurrents» [notre traduction] aient quitté le marché pertinent et (2) ont empêché l'entrée ou l'expansion de «plusieurs concurrents» [notre traduction] sur le marché pertinent. Reliance sollicite les noms de ces concurrents, des marchés que les concurrents auraient

quittés ainsi que la date de sortie.

[53] J'estime que les renseignements demandés par Reliance se rapportant à des concurrents particuliers relèvent de la preuve et non des précisions. Par conséquent, la demande de précisions est rejetée.

EN CONSÉQUENCE, POUR LES MOTIFS QUI PRÉCÈDENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[54] La demande de Reliance visant à obtenir une ordonnance radiant la demande est rejetée.

[55] L'autre demande de Reliance visant à obtenir une ordonnance enjoignant au commissaire de modifier la demande est rejetée.

[56] Le commissaire doit, au plus tard le 19 mars 2013, fournir les renseignements suivants à Reliance :

- a) Préciser ce que l'on entend par « regroupé » en ce qui concerne le marché de produit et la raison pour laquelle les marchés de produit ont été regroupés.
- b) Fournir une réponse à l'alinéa 7a) de la demande de précisions de Reliance.

[57] Reliance doit produire sa réponse à la demande au plus tard le 28 mars 2013.

[58] Puisque chacune des parties a eu partiellement gain de cause, il n'y aura pas d'adjudication des dépens.

FAIT à Ottawa, ce 12^e jour de mars 2013.
SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.
(s) Donald J. Rennie

[59] ANNEXE A

Demande n° 1

Au paragraphe 10, le commissaire affirme que la plupart des consommateurs résidents qui achètent ou qui louent un chauffe-eau obtiennent également des services de chauffe-eau connexes, « y compris » des services d'installation, de réparation, d'entretien et de débranchement. Dans le même ordre d'idée, au paragraphe 29, le commissaire a défini le marché de produit présumé comme incluant des services de chauffe-eau connexes. Le commissaire plaide que ces services connexes « comprennent » l'installation, le débranchement, l'entretien et la réparation des chauffe-eau. En ayant recours aux expressions « y compris » et « comprennent », le commissaire a omis d'indiquer l'ensemble des autres services qui sont visés par l'expression « services connexes ».

Veillez fournir des précisions concernant les paragraphes 10 et 29 ayant trait à ce qui suit :

- a) Indiquez les autres services qui se distinguent de « l'installation, le débranchement, l'entretien et la réparation des chauffe-eau »;
- b) Confirmez que chacun de ces autres services fait partie du marché de produit regroupé allégué.

Demande n° 2 :

Au paragraphe 31 de la demande, le commissaire prétend définir les marchés géographiques comme (i) les marchés locaux de l'Ontario où Union Gas distribue du gaz naturel; et (ii) certains autres marchés ruraux locaux en Ontario. Au paragraphe 13, le commissaire a désigné la région où Union Gas distribue du gaz naturel comme la région correspondant généralement à des parties du Nord de l'Ontario, de la frontière du Manitoba jusqu'à la région de North Bay/Muskoka; le sud-ouest de l'Ontario, de Windsor jusqu'à l'ouest de la région du Grand Toronto; et l'est de l'Ontario, excluant Ottawa. Le commissaire n'a plaidé aucun fait portant sur le nombre de marchés locaux ou l'endroit où ces marchés locaux sont situés dans cette région.

Veillez fournir des précisions concernant les paragraphes 13 et 31 ayant trait à ce qui suit :

- a) Les identificateurs géographiques comme les codes postaux, secteurs de recensement ou noms de rues et de chemins pour déterminer les paramètres et identifier ces marchés locaux.
- b) Les collectivités desservies par Union Gas sont indiquées dans son site Web en date de janvier 2013, telles qu'elles sont énumérées à la pièce « A » à la présente. Veuillez confirmer si la pièce « A » définit complètement et précisément les collectivités désignées comme « les marchés locaux de l'Ontario où Union Gas distribue du gaz naturel ».
- c) Veuillez également confirmer, en faisant référence à la liste des collectivités énumérées à la pièce « A », si les « marchés locaux de l'Ontario où Union Gas distribue du gaz naturel » comprend la totalité des collectivités indiquées. Par exemple, la pièce « A » désigne la région de Peel comme une collectivité, qui comprend à son tour les villes de Mississauga, de Brampton et de Caledon. Par exemple, la pièce « A » désigne la région de Peel comme une collectivité, nonobstant le fait que la région de Peel comprend les villes de Mississauga, de Brampton et de Caledon. Veuillez confirmer, chaque fois qu'une telle région municipale est énumérée à la pièce « A », si les cités, villes et collectivités qui composent cette région municipale sont visées par la définition des « marchés locaux de l'Ontario où Union Gas distribue du gaz naturel ».

Demande n° 3 :

Au paragraphe 31 de la demande, le commissaire prétend définir le marché géographique pertinent comme incluant le regroupement (i) des marchés locaux de l'Ontario où Union Gas distribue du gaz naturel; et (ii) certains autres marchés ruraux locaux en Ontario. Le commissaire n'a plaidé aucun autre fait dans la demande pour indiquer à quel endroit se trouvent ces marchés ruraux locaux en Ontario. Dans une lettre datée du 22 janvier 2013, M^{me} Palumbo a indiqué que les frontières « d'autres marchés ruraux locaux en Ontario » sont

« ceux qui ne sont pas desservis en gaz naturel ». Une copie de cette lettre est présentée à la pièce « B » à la présente. Celle-ci rajoute à la confusion entourant la définition du marché énoncée.

Le paragraphe 29 de la demande indique que le marché de produit pertinent aux fins de la demande est le marché regroupé de la fourniture de chauffe-eau au gaz et électriques et de services connexes. Si le marché géographique comprendre les « marchés ruraux locaux en Ontario non desservis en gaz naturel », la position du commissaire est qu'il n'y a aucun substitut pour les chauffe-eau électriques dans ces marchés ruraux locaux, car, évidemment, des chauffe-eau au gaz ne peuvent être déployés. Le marché de produit pertinent tel qu'il est défini est incompatible avec cette précision suggérée.

Veillez fournir des précisions concernant les paragraphes 14 et 31 ayant trait à ce qui suit :

- a) Les identificateurs géographiques comme les codes postaux, secteurs de recensement ou noms de rues et de chemins pour déterminer les paramètres et l'identité de ces autres marchés ruraux locaux.
- b) La question de savoir si le commissaire adopte la thèse, comme il est indiqué dans la lettre de M^{me} Palumbo du 22 janvier 2013, que, dans les régions qui ne sont pas desservies en gaz naturel, il n'existe aucun substitut pour les chauffe-eau électriques.

Demande n° 4 :

Au paragraphe 17 de la demande, le commissaire allègue que Reliance crée des obstacles importants au retour de ses chauffe-eau en ayant recours à sa politique de retour relative au numéro de référence de retour. Dans ce paragraphe, le commissaire a recours à la phraséologie « entre autres choses » et, par conséquent, il omet d'indiquer toutes les autres façons dont il est allégué que la politique de retour relative au numéro de référence de retour crée des obstacles au retour des chauffe-eau de Reliance. Veuillez fournir des précisions concernant le paragraphe 17 ayant trait à ce qui suit :

- a) Indiquez les façons, autres que celles énumérées de (i) à (iv), par lesquelles on allègue que la politique de retour relative au numéro de référence de retour crée des obstacles importants au retour des chauffe-eau de Reliance.

Demande n° 5 :

Au paragraphe 20 de la demande, le commissaire allègue que Reliance impose des restrictions arbitraires au processus de retour à ses comptoirs de retour. Dans ce paragraphe, le commissaire a recours à l'expression « y compris » et, par conséquent, il omet d'indiquer l'ensemble des restrictions arbitraires alléguées.

Veillez fournir des précisions concernant le paragraphe 20 ayant trait à ce qui suit :

- a) Identifiez les autres restrictions arbitraires alléguées imposées par Reliance.

Demande n° 6 :

Au paragraphe 22, le commissaire allègue que Reliance prélève des droits et frais de sortie multiples et injustifiés pour empêcher, prévenir et dissuader les consommateurs de passer à des concurrents ainsi que pour pénaliser les concurrents. Le commissaire allègue que ces frais « comprennent » des frais de dommages-intérêts; de fermeture de compte; de drainage, de débranchement, de ramassage ainsi que des frais de facturation supplémentaires.

Veillez fournir des précisions concernant le paragraphe 22 ayant trait à ce qui suit :

- a) Les autres frais allégués imposés par Reliance sur lesquels le commissaire entend se fonder.

Demande n° 7 :

Au paragraphe 34 de la demande, le commissaire plaide que Reliance contrôle 76 p. 100 du marché pertinent en se fondant sur les « *revenus annuels* ». Le commissaire ne plaide aucun autre fait pour déterminer ce que représentent ces revenus annuels.

Veillez fournir des précisions concernant le paragraphe 34 ayant trait à ce qui suit :

- a) Ce revenu allégué est-il fondé sur le revenu provenant des consommateurs de services de location dans le regroupement des marchés de produit ou est-il fondé sur les ventes annuelles de chauffe-eau?
- b) Cela constitue-t-il le fondement de l'approche de la part de marché fondée sur la clientèle installée ou sur ses ventes annuelles de chauffe-eau?
- c) Indiquez les marchés allégués auxquels cette part de marché de 76 p. 100 se rapporte.
- d) Indiquez les années précises sur lesquelles ces chiffres de revenus annuels sont fondés.

Demande n° 8 :

Au paragraphe 40, le commissaire plaide que Reliance a mis en œuvre « *certaines politiques et procédures relatives aux chauffe-eau* » qui étaient interdites par l'ordonnance sur consentement de Direct Energy, mais ne plaide aucun fait, à savoir les politiques et procédures auxquelles il fait référence.

Veillez fournir des précisions concernant le paragraphe 40 ayant trait à ce qui suit :

- a) Les politiques et procédures de retour particulières mises en œuvre par Reliance qui auraient été interdites par l'ordonnance sur consentement de Direct Energy.
- b) Les politiques et procédures de retour particulières mises en œuvre par Reliance qui auraient été similaires à celles interdites en vertu de l'ordonnance sur consentement de Direct Energy.

Demande n° 9 :

Aux paragraphes 46, 49 et 56, le commissaire allègue que les politiques d'exclusion concernant le retour de Reliance relativement aux chauffe-eau ont entraîné la sortie d'au moins « *deux concurrents* » du marché pertinent. Le commissaire fait également valoir que Reliance a empêché « *plusieurs concurrents* » d'entrer ou de prendre de l'expansion sur le marché pertinent. Aucun fait n'a été plaidé en ce qui a trait à ces allégations.

Veillez fournir des précisions concernant les paragraphes 46, 49 et 51 ayant trait à ce qui suit :

- a) Une liste complète des « *deux concurrents* » qui auraient quitté le marché pertinent en raison des politiques et procédures d'exclusion de Reliance relativement aux chauffe-eau, y compris dans chaque cas :
 - i. le nom du concurrent;
 - ii. la date à laquelle le concurrent aurait quitté le marché;
 - iii. chaque marché local ou marché rural local distinct en Ontario faisant partie du marché géographique regroupé du commissaire duquel les concurrents seraient sortis.

- b) Une liste complète des « *nombreux concurrents* » que Reliance aurait empêchés d'entrer ou de prendre de l'expansion sur le marché pertinent allégué, y compris dans chaque cas :
- i. le nom du concurrent;
 - ii. la date à laquelle le concurrent aurait quitté le marché;
 - iii. chaque marché local ou marché rural local distinct en Ontario faisant partie du marché géographique regroupé du commissaire duquel les concurrents seraient sortis.

COMPARUTIONS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

Jonathan Hood Pour la défenderesse :

Reliance Comfort Limited Partnership

Robert S. Russell Denes Rothschild Zirjan Derwa